

VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 16 vom 1. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2021___16

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 16 du 1 juin 2021

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 16 del 1 giugno 2021

Regeste

CONSULTATION DU DOSSIER, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 8a LP

Erwägungen

E. 3

LVLP) et il est suffisamment motivé (TF 5A_118/2018). Il est ainsi recevable. La réponse de l'Office est également recevable (art. 31 al. 1 LVLP). b) L'art. 28 al. 4 LVLP autorise l'allégation de faits nouveaux et la production de nouvelles pièces par la partie recourante. Cela ne peut toutefois pas se produire à n'importe quel moment de la procédure de deuxième instance. Les moyens de la partie recourante doivent être invoqués dans le délai de recours. Sauf exercice du droit de réplique, une écriture complémentaire produite après l'échéance de ce délai ne peut plus être prise en considération même si elle a été annoncée dans une déclaration de recours ou un recours formé en temps utile (ATF 126 III 30 consid. 1b, JdT 2000 II 11 ; CPF 11 mars 2019/2). Il s'ensuit que les moyens nouveaux doivent être invoqués et les pièces nouvelles produites dans le délai de recours (CPF 30 mars 2016/15 ; CPF 18 septembre 2015/39). En l'espèce, les pièces nouvelles produites par la recourante les 22 février et 27 avril 2021, soit bien au-delà de l'échéance du délai de recours, sont donc irrecevables. Au demeurant, on peine à discerner en quoi elles seraient pertinentes pour trancher la question litigieuse du droit de la recourante de photographier les pièces d'un dossier. II. a) Selon l'art. 17 LP, sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (al. 1), dans les dix jours de celui où la partie plaignante a eu connaissance de la mesure (al. 2). La procédure de plainte LP est réglée pour l'essentiel par le droit cantonal (art. 20a al. 3 LP ; cf. art. 17 ss LVLP). b) En l'espèce, l'autorité précédente a considéré à raison que la plainte, déposée dans le respect du délai légal et par la destinataire de la mesure litigieuse de l'Office intimé, était recevable. III. La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, faute d'avoir eu au dossier un accès suffisant, qui comprendrait le droit de photographier librement son contenu. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; TF 4A_453/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2, RSPC 2017 p. 313 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 15.1 ad art. 53 CPC). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 136 III 174

consid. 5.1.2 ; TF 5A_741/2016 consid. 3.1.2 précité ; TF 5A_897/2015 du 1^{er} février 2016 consid. 3.2.2 ; TF 4A_35/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.3 ; Colombini, op. cit. , n. 15.3.1 ad art. 53 CPC). Une réparation du vice procédural peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; TF 4A_283/2013 du 20 août 2013 consid. 3.3, RSPC 2014 p. 5 ; TF 5A_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2, non publié à l'ATF 142 III 195 ; TF 5A_596/2018 du 26 novembre 2018 consid. 5.3 ; TF 5D_8/2016 du 3 juin 2016 consid. 2.3 ; TF 5A_897/2015 consid. 3.2.2 précité ; Colombini, op. cit. , n. 15.3.2 ad art. 53 CPC). b) L'accès au dossier présuppose en principe une requête de l'intéressé (TF 5A_339/2017 du 8 août 2017 consid. 2.2 et les références citées). Le droit d'accès au dossier ne comprend, en règle générale, que le droit de consulter les pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes et, pour autant que cela n'entraîne aucun inconvénient excessif pour l'administration, de faire des photocopies (ATF 131 V 35 consid. 4.2 et les réf. cit. ; TF 5A_557/2019 du 31 octobre 2019 consid. 2.1). Ce droit n'est pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 126 I 7 consid. 2b et les réf. cit.). c) En matière de poursuite pour dettes et faillite, le siège de la matière est l'art. 8a LP. Le droit de consultation ne se limite pas aux procès-verbaux et registres des offices des poursuites et des faillites, mais s'étend aux autres pièces que détient l'office, telles que les livres de comptabilité et papiers d'affaires du débiteur commun dans une procédure générale et collective (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 6 ad art. 8a LP). La consultation n'est cependant autorisée en vertu de cette disposition qu'à l'égard de celui qui rend vraisemblable un intérêt particulier et actuel (Dallèves, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 3 ad art. 8a LP). L'intérêt du requérant à la consultation dépend de l'objet de celle-ci et doit être évalué selon les circonstances particulières de l'espèce (ATF 135 III 503 consid. 3.3.2 et 3.4, JdT 2012 II 523, Gilliéron, op. cit. , n. 23 ad art. 8a LP ; Dallèves, op. cit. , n. 9 ad art. 8a LP). A teneur de l'art. 6 al. 4 ROJI (Règlement de l'ordre judiciaire sur l'information ; BLV 170.21.2), les enregistrements, prises de vues et films dans les locaux des offices des poursuites et des faillites ou de l'Office cantonal du registre du commerce sont subordonnés à l'autorisation préalable du secrétaire général de l'ordre judiciaire. d) En l'occurrence, il ne résulte pas de l'avis de l'Office du 4 novembre 2020 que l'accès de la recourante au dossier serait limité à certaines pièces : des phrases telles que « cela prendra un certain temps si vous souhaitez en voir son intégralité » ou « dans le cas où vous deviez ne pas avoir pu consulter l'ensemble et que vous souhaitez revenir un autre jour pour le solde du dossier » indiquent au contraire que l'intéressée pourrait consulter le dossier dans son entier. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas d'une limitation d'accès au dossier que se plaint la recourante, mais de l'interdiction qui lui est faite de photographier ou de scanner son contenu et de l'obligation de demander à l'Office des photocopies des documents qu'elle souhaiterait avoir en sa possession, à ses frais. Contrairement à ce qu'elle soutient, son droit de consulter le dossier ne s'étend pas à la possibilité de le consulter sans restriction aucune quant aux modalités de cette consultation. D'une part, il ressort de la jurisprudence que le droit constitutionnel à la consultation du dossier, comme composante du droit d'être entendu, ne permet que de prendre des notes et d'obtenir des copies, sans que cela ne permette d'obtenir la copie de tout le dossier, encore moins de procéder à des prises de vue

ou autre enregistrement. En particulier, contrairement à ce que soutient la recourante, l'interdiction de procéder à des photographies du dossier résulte déjà de l'interprétation faite par la jurisprudence du droit à la consultation de celui-ci et est en outre réglementée précisément par l'art. 6 al. 4 ROJI. Or la recourante ne prétend pas avoir obtenu l'autorisation de la Secrétaire générale de l'Ordre judiciaire pour photographier le dossier, ni n'avance d'autre argument en ce sens que ses desiderata personnels. A cet égard, les restrictions posées par le préposé à la consultation du dossier litigieux sont proportionnées et justifiées : le dossier est volumineux et sensible. Comme relevé par l'Office, celui-ci est le garant de l'intégralité du dossier, ce qui justifie que la consultation s'effectue dans ses locaux et en présence d'un substitut ou employé, ce qui permet d'assurer que les pièces ne disparaissent pas ou ne soient pas détériorées, exigence d'autant plus importante en présence d'un dossier volumineux. e) La recourante ne semble pas critiquer le fait qu'un rendez-vous lui soit fixé au préalable par l'Office, à des date et heure en principe non modifiables, à bon escient : il se justifie en effet de tenir compte de l'emploi du temps de la personne responsable du dossier à l'Office, qui doit être présente durant la consultation. f) On peut donner acte à la recourante de ce qu'elle ne conteste pas le caractère payant, le cas échéant, des copies que l'Office pourrait être amené à effectuer des pièces consultées. En tant qu'elle contesterait l'avance de frais qui lui a été réclamée, il faudrait constater que cette avance a été fixée conformément à la réglementation applicable (cf. art. 12 OELP, fonction de la durée de la consultation) et que l'office a d'ores et déjà précisé qu'il restituerait la part de l'avance qui ne serait le cas échéant pas justifiée par la durée de la consultation, de sorte que le grief serait infondé. IV. En définitive, le recours est infondé et doit être rejeté ; la décision de l'autorité inférieure de surveillance est ainsi confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.